



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6800 relative au projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, déposée par monsieur Jacky DALLET président de Vendée Eau et considérée complète le 8 mars 2023 ;

Considérant que le projet porte sur l'étanchéification d'un tronçon de 380 m du ruisseau du Garreau en amont du captage de Saint-Martin-des-Fontaines destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que ces travaux, situés au sein du périmètre de protection rapproché du captage entre la route départementale n°99 et la station de pompage du captage sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté

préfectoral du 04/05/1999 relatif à la définition des périmètres de protection de ce captage ;

Considérant que les travaux porteront sur la mise en place de couches d'argiles dans le lit du cours d'eau destinées à prévenir l'infiltration des polluants vers les eaux souterraines, et éviter toute pollution ponctuelle et accidentelle de la nappe ;

Considérant qu'à l'exception du périmètre de protection rapproché du captage et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » au sein desquels il se situe, le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier révèlent à ce stade l'absence de zone humide dans le périmètre du projet, l'absence d'espèce végétale protégée ou à enjeu de conservation [en lien avec la ZNIEFF pré-citée](#) et que les premiers enjeux faunistiques révélés à ce stade sont relatifs à la présence du Grand Capricorne ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues pour la phase travaux, portant sur la mise en défens des arbres constituant des habitats de Grands Capricornes, la réalisation des travaux en période d'étiage du ruisseau ;

Considérant que la remise en état du cours d'eau après travaux d'étanchéification portera sur le reprofilage des berges, la végétalisation, la plantation et recréation d'une ripisylve et remise en place du substrat du fond de lit initial préalablement prélevé, que l'hydromorphologie du cours d'eau sera ainsi respectée ;

Considérant la mesure compensatoire visant à reconstituer en linéaire équivalent une haie bocagère diversifiée en ripisylve du cours d'eau ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, nécessitant l'élaboration d'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, procédure à même d'encadrer par des prescriptions les aménagements à réaliser, que dans ce cadre un dossier de demande de dérogation sera établi le cas échéant en cas d'atteinte avérée à des espèces protégées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacky DALLET président de Vendée Eau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR ",
E=annaïg.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.04.07
14:03:49
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr